



Affaire suivie par :
Amandine COYER
Mél. : a.coyer.tille@gmail.com
Tél. : 06 59 74 29 42

Madame la Directrice
Direction Départementale des Territoires
de la Côte- d-Or
Service de l'Eau et des Risques
Bureau Police de l'eau
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21 033 Dijon Cedex

À Is-sur-Tille, le 16 juillet 2024

Vos références : Numéro d'AIOT : **0100043563** ; N° AR du dossier : **DIOTA-240329-090044-004-003**

Objet : Projet d'aménagement du lotissement « Courbes Royes » sur la commune de SAINT-APOLLINAIRE -
Avis de la commission locale de l'eau du bassin de la Tille

Madame la Directrice,

Vous avez sollicité l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de la Tille sur le dossier loi sur l'eau relatif au projet cité en objet.

Ce projet de nouveau lotissement est soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et est potentiellement soumis à la rubrique 3.3.1.0.

Nous avons réétudié ce dossier avec la plus grande attention. Vous trouverez à cet effet en annexe l'analyse de conformité du projet avec le SAGE de la Tille.

J'ai l'honneur de vous faire part de mes observations sur ce projet.

LOCALISATION DU PROJET

Le projet d'aménagement est situé sur la commune de SAINT-APOLLINAIRE, dans le prolongement de secteurs urbanisés, entre la route de Gray et la rue François Mitterrand. La commune de SAINT-APOLLINAIRE est membre de Dijon Métropole.



Localisation du projet (Sources : PMM)

NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OPERATION

Demandeur : Nexity

Projet : Aménagement du lotissement « Les courbes Royes »

Surface totale du projet : 5,86 ha

Nombre d'équivalents-habitants : 750 EH

Occupation des sols avant-projet : espaces agricoles cultivés

Nomenclature IOTA concernée :

- Rubrique 2.1.5.0

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration). »

➔ **Le projet présente une superficie d'environ 5,86 ha et est donc soumis à Déclaration**

- Rubrique 3.3.1.0

« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration) »

→ **Le porteur de projet fait état de la présence d'une zone humide de 838 m². Cependant, le diagnostic de la zone humide est incomplet et ne permet pas de statuer sur le régime d'instruction applicable (voir ci-après).**

ANALYSE DE CONFORMITÉ ET DE COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE

L'analyse de conformité et de compatibilité du projet avec le SAGE de la Tille est présentée en ANNEXE 1. Voici un résumé des problématiques identifiées :

CONCERNANT LA CONFORMITE AVEC LE RÈGLEMENT DU SAGE :

- **NON CONFORME au 1° de l'article n°5 Règlement du SAGE** : Le diagnostic de zone humide est incomplet : les résultats présentés dans le rapport sont insuffisants pour statuer avec certitude sur le statut de zone humide ou de zone non humide au sens de la législation en vigueur ;
- **NON CONFORME au 2° de l'article n°5 Règlement du SAGE** : Si des zones humides sont bien présentes, le porteur de projet devra appliquer la séquence Eviter, Réduire, Compenser. En l'état, la démarche ERC n'est pas appliquée.

CONCERNANT LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PAGD DU SAGE :

- **COMPATIBLE avec la Disposition 2.4.1 du PAGD sous réserve** de démontrer de l'absence d'impact du projet sur les eaux souterraines ;
- **COMPATIBLE avec la Disposition D 2.4.3 du PAGD sous réserve** de démontrer que le temps de vidange des ouvrages ne risque pas d'entraîner la prolifération de moustiques et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Vous trouverez également ci-joint deux documents complémentaires en appui à cette analyse (ANNEXES 2 et 3).

AVIS DE LA CLE DE LA TILLE

Après étude du dossier de déclaration qui lui a été présenté, **le Président de la CLE émettra un avis au projet d'aménagement du lotissement « Les Courbes Royes » sur la commune de SAINT-APPOLINAIRE lorsque le demandeur présentera un projet conforme au règlement du SAGE de la Tille et compatible avec son PAGD.**

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la CLE Tille,



Michel LENOIR

P.-J. : ANNEXE 1 – ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE
ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE
ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION

ANNEXE 1 – ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE

Intitulé du projet	Nom du document	Émetteur	Affaire suivie par	Date	Version
Projet d'aménagement du lotissement «Les Courbes Royes » sur la commune de SAINT-APOLLINAIRE	ANNEXE 1_V2	Bureau de la CLE de la Tille	Amandine COYER	15/07/2024	V2

Le SAGE se compose de 2 documents essentiels dont la portée juridique diffère :

- Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)** qui fixe les objectifs à atteindre, édicte des recommandations et des prescriptions, définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs, en évaluant notamment les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Il est opposable à l'Administration et aux collectivités.
- Le **règlement** édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, avec à l'appui des documents cartographiques. Il est **opposable à l'Administration, aux collectivités et aux tiers**.

Le projet référencé dans le tableau ci-dessus a été soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE). La présente annexe dresse une analyse de la conformité du projet avec le règlement et de sa compatibilité avec le PAGD.

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille																																												
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité																																											
Article n°1 : Répartition des volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs																																												
<p>Les volumes d'eau disponibles (prélevables) dans les alluvions profondes de la Tille (ZRE – arrêté préfectoral du 25 juin 2010) s'élèvent pour leur part à 660 000 mètres cubes par an et sont intégralement réservés à l'alimentation en eau potable.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Tronçon</th> <th rowspan="2">Volumes prélevables (en mètres cubes)</th> <th colspan="3">Répartition (en pourcentage) entre les différents usages</th> </tr> <tr> <th>Alimentation en eau potable</th> <th>Irrigation agricole</th> <th>Industrie & autres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tille 2</td> <td>1 200 000</td> <td>52,5 %</td> <td>36,6 %</td> <td>10,9 %</td> </tr> <tr> <td>Tille 3</td> <td>545 000</td> <td>46,3 %</td> <td>48,7 %</td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td>Tille 4</td> <td>880 000</td> <td>71,6 %</td> <td>14,2 %</td> <td>14,2 %</td> </tr> <tr> <td>Tille 5</td> <td>410 000</td> <td>89,7 %</td> <td>1,7 %</td> <td>8,6 %</td> </tr> <tr> <td>Ignon</td> <td>482 500</td> <td>65,3 %</td> <td>5,7 %</td> <td>29 %</td> </tr> <tr> <td>Norges 1</td> <td>1 550 000</td> <td>36,1 %</td> <td>58,2 %</td> <td>5,7 %</td> </tr> <tr> <td>Norges 2</td> <td>177 000</td> <td>79,1 %</td> <td>3,9 %</td> <td>17 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les nouveaux prélèvements en eaux souterraines ou superficielles soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent être réalisés en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.</p>	Tronçon	Volumes prélevables (en mètres cubes)	Répartition (en pourcentage) entre les différents usages			Alimentation en eau potable	Irrigation agricole	Industrie & autres	Tille 2	1 200 000	52,5 %	36,6 %	10,9 %	Tille 3	545 000	46,3 %	48,7 %	5 %	Tille 4	880 000	71,6 %	14,2 %	14,2 %	Tille 5	410 000	89,7 %	1,7 %	8,6 %	Ignon	482 500	65,3 %	5,7 %	29 %	Norges 1	1 550 000	36,1 %	58,2 %	5,7 %	Norges 2	177 000	79,1 %	3,9 %	17 %	<p>Justification : PROJET NON CONCERNÉ</p> <p>A. Caractéristiques du projet Le projet ne prévoit pas de prélèvement direct dans les eaux souterraines ou superficielles sur le bassin versant de la Tille. Le projet n'est pas concerné indirectement par cet article puisqu'il sera alimenté en eau potable par des ouvrages prélevant dans la nappe alluviale de la Saône et la Saône en solution de secours. Le projet prévoit la réalisation de 251 logements qui induirait un besoin supplémentaire de l'ordre de 750 EH (Source : D002953_DLE_Lotissement_StApollinaire_IndA.pdf.pdf). Le porteur de projet ne fait pas la démonstration des besoins en AEP prévus. Toutefois, les besoins futurs en eau potable du projet peuvent être estimés, sur la base de consommation de 150l/jour/EH en moyenne et 58 l/h/EH en pointe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • consommation de pointe : 43,5 m³/heure ; • consommation moyenne : 112,5 m³/ jour soit 3 375 m³/mois ou 41 063 m³/an. <p>Le programme prévoit la réalisation de 251 logements et un lot pour un bâtiment de services. L'apport à terme du programme d'aménagement peut être estimé à environ 750 EH.</p> <p>B. Organisation de l'AEP sur le secteur La commune de SAINT-APOLLINAIRE est alimentée en eau potable par Dijon Métropole grâce aux champs captants de Poncey-les-Athée et de Flammerans via 105 puits répartis sur deux sites qui prélèvent l'eau de la nappe alluviale de la Saône.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ouvrage « PUIITS DE DIJON A FLAMMERANS » • L'ouvrage « PUIITS DE DIJON A PONCEY » <p>En cas de besoin (solution de secours), l'eau peut être prélevée directement en Saône. Une fois traitée, l'eau est acheminée au réservoir de Valmy par 2 canalisations avant distribution aux 4 secteurs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • R. MAGNY-BRETENIERE ; • R. SAINT APOLLINAIRE ; • R. DE BRESSEY SUR TILLE ; • R. EST DIJONNAIS <p>Statut du projet : CONFORME</p>
Tronçon			Volumes prélevables (en mètres cubes)	Répartition (en pourcentage) entre les différents usages																																								
	Alimentation en eau potable	Irrigation agricole		Industrie & autres																																								
Tille 2	1 200 000	52,5 %	36,6 %	10,9 %																																								
Tille 3	545 000	46,3 %	48,7 %	5 %																																								
Tille 4	880 000	71,6 %	14,2 %	14,2 %																																								
Tille 5	410 000	89,7 %	1,7 %	8,6 %																																								
Ignon	482 500	65,3 %	5,7 %	29 %																																								
Norges 1	1 550 000	36,1 %	58,2 %	5,7 %																																								
Norges 2	177 000	79,1 %	3,9 %	17 %																																								

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille

Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

Analyse de conformité

Article n°2 : Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau

I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs de la Tille et de ses affluents, et conduisant à la création de plan d'eau permanent ou non supérieur à 0,1 ha (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement,

ou

- ils sont des opérations de création de réserves de stockage d'eau contribuant, par l'utilisation des ressources stockées en période de hautes eaux, à réduire la pression sur les milieux ou satisfaire de nouveaux usages sans accroître la pression sur les milieux et ainsi à atteindre bon état quantitatif ou hydrologique des masses d'eau,

ou

- ils font l'objet de compensations équivalentes ou supérieures aux impacts locaux qu'ils engendrent sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques. Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées :
- pour éviter l'impact sur les exigences de la vie biologique dans les cours d'eau et les milieux associés ; ou
- pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; et à défaut,
- pour compenser, selon les modalités exposées à la disposition D.1.4.3. du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du présent SAGE, les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préserver la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés. Les mesures compensatoires doivent permettre au projet d'assurer « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » (art. L.211-1 du CE) qui se traduit notamment par l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE et la non-détérioration de la qualité des eaux (art. L.212-1 du CE).

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Le projet ne prévoit pas la création d'un nouveau plan d'eau.

Statut du projet : CONFORME

II - Cette règle ne s'applique pas aux bassins de stockage hivernal de la ressource en eau, aux réserves incendies, aux lagunes de traitement des eaux usées, aux bassins de rétention des eaux pluviales.

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Le projet ne prévoit pas la création d'un nouveau plan d'eau.

Statut du projet : CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille

Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

Analyse de conformité

Article n°3 : Préserver les réservoirs biologiques

I - Sur les cours d'eau classés en réservoirs biologiques tels qu'identifiés sur la carte n°3, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs de la Tille et de ses affluents :

- C. constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- D. ou, modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- E. ou, ayant pour objet la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- F. ou, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement,
ou
- ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),
ou
- ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.

II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise en application de la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées :

- a. pour éviter l'impact sur les réservoirs biologiques (notamment sur leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie). ;
ou
- b. pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
et à défaut,
- c. pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation des réservoirs biologiques.

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Le projet n'est pas implanté sur un réservoir biologique tel qu'identifié sur la carte n°3 du Règlement du SAGE de la Tille (cf. ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGEMENT DU SAGE DE LA TILLE) .

Statut du projet : CONFORME

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Le projet n'est pas implanté sur un réservoir biologique tel qu'identifié sur la carte n°3 du Règlement du SAGE de la Tille (cf. ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGEMENT DU SAGE DE LA TILLE).

Statut du projet : CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille

Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

Analyse de conformité

Article n°4 : Limiter et encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents

I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) et réalisées dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents (dont la cartographie est annexée au présent règlement) :

- conduisant à la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;
- Ou, conduisant à la soustraction à l'expansion des crues (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement,
ou
- ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),
ou
- ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Le projet n'est pas implanté sur le fuseau de mobilité de la Tille tel qu'identifié sur les cartographies annexées au règlement du SAGE de la Tille (cf. ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGEMENT DU SAGE DE LA TILLE).

Statut du projet : CONFORME

II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées :

- pour éviter l'impact sur le fuseau de mobilité et les berges du cours d'eau ;
- ou pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation du fuseau de mobilité.

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Le projet n'est pas implanté sur le fuseau de mobilité de la Tille tel qu'identifié sur les cartographies annexées au règlement du SAGE de la Tille (cf. ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGEMENT DU SAGE DE LA TILLE).

Statut du projet : CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille

Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

Analyse de conformité

Article n°5 : Préserver les zones humides

I - Tout nouveau assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais des zones humides inventoriées et localisées sur les cartes détaillées annexées au présent règlement et soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation IOTA (article R. 214-1 du code de l'environnement - rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE) n'est pas permise, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;
ou
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
ou
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ;
ou
- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.

Justification : PROJET CONCERNÉ

Le projet n'est pas localisé sur une zones humide répertoriée dans la cartographie des zones humides effectives annexée au règlement du SAGE de la Tille (cf. **ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGEMENT DU SAGE DE LA TILLE**).

→ **Conforme**

La superficie du projet est d'environ 5,86 ha. Le porteur de projet doit établir un diagnostic zone humide afin de déterminer si il est soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature IOTA. La méthodologie nationale en vigueur doit être appliquée.

Le diagnostic zone humide comprend une description claire de la méthodologie nationale et annonce bien que seul le critère pédologique sera étudié. En effet, s'agissant de terrains agricoles exploités, l'étude de la végétation spontanée rend impossible l'étude des critères floristiques.

Cependant, concernant les résultats présentés dans le rapport de diagnostic zone humide, il est notamment constaté ce qui suit :

- L'ensemble des résultats des sondages à la tarière géolocalisés n'apparaissent pas dans la pièce du dossier intitulée « D002953_DLE_Lotissement_StApollinaire_IndA.pdf.pdf »
- Sondages à la tarière réalisés sans échelle, non disposés dans une gouttière graduée, impossibilité de corroborer le diagnostic et les photos ;
- Photos de certains horizons manquants ;
- Profondeur d'apparition des traits rédoxiques pas clairement identifiés et il n'est pas fait de distinction entre des pseudogley marqués et des pseudogley peu marqués ;
- Profondeur d'apparition de l'horizon réductique pas clairement identifiée ;
- Impossibilité de statuer sur la classe GEPPA des sols sondés à partir des éléments transmis dans le dossier.

Le diagnostic de zone humide est incomplet : les résultats présentés dans le rapport sont insuffisants pour statuer avec certitude sur le statut de zone humide ou de zone non humide au sens de la législation en vigueur. → Non conforme

Statut du projet : NON CONFORME

II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre des projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées pour :

- 1) Eviter les impacts sur les sites fonctionnels de zones humides (diminution de la superficie, perte de l'entrée d'eau ou mise en eau, opérations de drainage, aménagements ayant pour conséquence un drainage à proximité, remblaiement, imperméabilisation) ;
- 2) Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ;
- 3) A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après recherche des solutions alternatives, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide.

Cette compensation doit être mise en œuvre par le pétitionnaire, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps et être conforme aux règles édictées dans la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

Justification : PROJET CONCERNÉ

Le porteur de projet conclut à la présence d'une zone humide de 838 m² ; chiffre jugé non valide au regard des conclusions énoncées au I de l'article n° 5.

Si des zones humides sont bien présentes, le porteur de projet devra appliquer la séquence ERC. En l'état, la démarche ERC n'est pas appliquée.

Le porteur de projet devra rendre son projet compatibles avec le SDAGE RMC 2022-2027 en vigueur et notamment les dispositions :

- o **Disposition 2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » ;**
- o **Disposition 6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets.**

Statut du projet : NON CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille

Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

Analyse de conformité

Article n°6 : Compenser les effets des nouvelles imperméabilisations

I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, tous nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement – rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent, lorsqu'un terrain est aménagé ou réaménagé, respecter les principes cumulatifs suivants :

1. intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration (du type bassins d'infiltrations, noues paysagères, fossés enherbés, chaussées drainantes,). A minima, le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes et une gestion à la source des eaux pluviales doivent être assurés.
- &
2. pour les pluies d'orage d'une durée inférieure ou égale à 30 minutes et de période de retour 1 an, assurer un rejet nul (rejet « 0 »), vers les eaux douces superficielles. Néanmoins, le volume d'eau ainsi retenu devra s'évacuer dans un délai maximum de 24 heures.
- &
3. pour les pluies d'intensité supérieure et de durée comprise entre 30 minutes et 24 h, en cas de difficultés à assurer une gestion à la source, aménager et équiper les terrains pour garantir :
 - un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit de crue d'occurrence quinquennale (5 ans) issu dudit terrain avant l'aménagement avec un maximum de 5 l/s/ha ;
 - Et un volume de compensation au moins équivalent au volume généré lors d'une pluie d'occurrence cinquantennale (50 ans) après aménagement.

En application de la disposition 5A-04 du SDAGE RM 2016-2021, **dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants, ce volume sera équivalent à celui généré lors d'une pluie d'occurrence centennale.** Les données statistiques servant à l'établissement des pluies de projet doivent être issues des stations météorologiques les plus proches des secteurs concernés (Dijon-Longvic, Til-Châtel, Saint-Martin-du-Mont, Auberive, etc.).
Sauf justification technique démontrée, les ouvrages sont dimensionnés avec la « méthode des pluies » recommandée par le guide « La ville et son assainissement » (CERTU, 2003).

- 1) du I de l'article n° 6

Justification : PROJET CONCERNÉ

Le projet prévoit la mise en place d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales réparties en 8 zones nommées BV (sous-bassin versant). La gestion à la source est assurée.

Statut du projet : CONFORME

- 2) du I de l'article n° 6

Justification : PROJET CONCERNÉ

- aucun rejet n'est prévu vers les eaux douces superficielles → **CONFORME**
- **Pour une pluie courante, le porteur de projet a démontré que le temps de vidange des ouvrages de chaque BV était bien inférieur ou égal à 24 heures.** → **CONFORME**

Statut du projet : CONFORME

- 3) du I de l'article n° 6

Justification : PROJET CONCERNÉ

- Aucun rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles n'est prévu → **CONFORME**
- **L'ensemble des ouvrages hydrauliques ont été dimensionnés pour une pluie d'occurrence cinquantennale.** La commune de SAINT-APOLLINAIRE n'est pas couverte par un PPRNI (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation). Le projet se situe :
 - à plus de 1 km en amont hydraulique de la limite du TRI du Dijonnais (cf. **ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION**) ;
 - à plus de 2 km en amont hydraulique d'une commune couverte par un PPRNi approuvé et des premières zones rouges de ce PPRNi (COUITERON) (cf. **ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION**) ;
 - à plus de 250 mètres mais à moins de 500 m en amont hydraulique de l'emprise des crues historiques de 1955-1965 (cf. **ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION**) :
 - avec à l'Est du projet, l'emprise de crue d'un affluent du Bas-Mont ;
 - avec au Sud du projet, l'emprise de crue du Cromois ;

Le projet se situe dans un secteur situé à l'amont de zones à risques naturels importants mais est situé à plus de 250 mètres des crues historiques et à plus de 1 km du TRI et des zones rouges des PPRNi alentours. La gestion d'une pluie centennale n'est pas requise (3° de l'article n°6 règlement du SAGE). → **CONFORME**

- Les ouvrages ont été dimensionnés avec la méthode des pluies → **CONFORME**

Point de vigilance :

- **Pour bien fonctionner, un ouvrage doit se vidanger en moins de 24 heures de préférence et ne pas dépasser une durée de stockage de 48 heures. Le temps de vidange présenté dans le projet ne respecte pas cette règle de dimensionnement pour certains ouvrages.** (Le temps de vidange dans les différents ouvrages ne sont pas clairement affichés en heures et dépassent pour certains les 48h: « inférieur à 2 jours » pour les BV 1 à 4, « inférieur à 3 jours » pour le BV4, « inférieur à 4 jours pour le BV 6, « de l'ordre de 3 jours » pour le BV 7 et aucune information n'est fournie pour le BV 8. Le problème de la stagnation de l'eau peut engendrer des problèmes de prolifération de moustiques qui pourraient nécessiter des traitements phytopharmaceutiques. (Cf. **Analyse de compatibilité avec la Disposition 2.4.3 du PAGD**).

Statut du projet : CONFORME

II - Il peut être dérogé au principe du rejet « 0 » si des difficultés ou impossibilités techniques démontrées par le pétitionnaire dans le cadre de son document d'incidence ou étude d'impact le justifient (par exemple perméabilité des sols, risques liés aux phénomènes de retrait / gonflement d'argiles, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau destinés à l'AEP).

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Le porteur de projet ne demande pas à déroger au principe du rejet « 0 »

Statut du projet : CONFORME

III - Quoiqu'il en soit, le rejet admis vers les eaux douces superficielles ne devra pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » ou dans les documents d'urbanisme en vigueur lorsqu'ils existent.

Justification : PROJET CONCERNÉ

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille



Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

Analyse de conformité

Le PLUI-HD de Dijon Métropole s'applique ; la gestion pluviale suit le principe de l'infiltration à la parcelle et du zéro rejet au milieu superficiel.

Statut du projet : **CONFORME**

Point de vigilance : Les préconisations de la page 39/62 de la NOTE DES ANNEXES SANITAIRES du PLUI-HD de Dijon Métropole concernant le coefficient de ruissellement à considérer pour les espaces verts n'ont pas été prises en compte :

- 1) Le PLUI-HD de Dijon Métropole préconise d'utiliser un **coefficient de ruissellement de 0,40** pour les espaces verts (Espace enherbé – sol sable argileux ; Pente < 5 %) ;
- 2) Le porteur de projet a utilisé un coefficient de ruissellement de 0,15 pour le BV3 et de 0,30 pour le BV6 des espaces verts.

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille

PAGD du SAGE de la Tille

Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)

Analyse de compatibilité¹

ENJEU 1 - RETROUVER ET MAINTENIR L'EQUILIBRE QUANTITATIF ENTRE LA DEMANDE EN EAU ET LES BESOINS DES MILIEUX

OBJECTIF GENERAL : ADAPTER LES PRATIQUES ET LES USAGES AUX RESSOURCES EN EAU DISPONIBLES

OS 1.1 : Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources

D.1.1.1 Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les volumes d'eau prélevables dans le milieu naturel

Règle associée : **Article 1** du règlement du SAGE

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Statut du projet : COMPATIBLE

D.1.1.2 Ajuster les outils de gestion de crise (pénurie) au fonctionnement hydrologique des sous-bassins

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Statut du projet : COMPATIBLE

OS 1.2 : Optimiser durablement les usages et réaliser des économies d'eau

D.1.2.1 Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Statut du projet : COMPATIBLE

D.1.2.2 Mettre en place une politique tarifaire visant une gestion sobre et durable des services publics de l'eau

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Statut du projet : COMPATIBLE

D.1.2.3 Développer et valoriser les connaissances relatives au prix et à la qualité des services de l'eau potable

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Statut du projet : COMPATIBLE

D.1.2.4 Sensibiliser les usagers à la réalité du déficit quantitatif et aux gestes d'économies d'eau

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Statut du projet : COMPATIBLE

OS 1.3 : Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau

D.1.3.1 Penser les politiques d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Statut du projet : COMPATIBLE

D.1.3.2 Elaborer un schéma directeur de l'irrigation cohérent avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource en eau

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Statut du projet : COMPATIBLE

OBJECTIF GENERAL : PREVENIR ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES MILIEUX AQUATIQUES EN PERIODE D'ETIAGE

OS 1.4 - Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique

D.1.4.1 Suivre et analyser la satisfaction des besoins de la vie biologique aux différentes stations hydrométriques du bassin

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Statut du projet : COMPATIBLE

D.1.4.2 Améliorer la qualité physique des cours d'eau en priorité sur les sous bassins de la Norges et de la Tille aval

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Statut du projet : COMPATIBLE

D.1.4.3 Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage

Règle associée : **Article 2** du règlement du SAGE

Justification : PROJET NON CONCERNÉ

Statut du projet : COMPATIBLE

ENJEU N°2 : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX

OBJECTIF GÉNÉRAL : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

OS 2.1 - Mettre en œuvre des mesures circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l'AEP

¹ L'analyse de compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille est indépendante de l'analyse de conformité du projet avec le règlement du SAGE.

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille

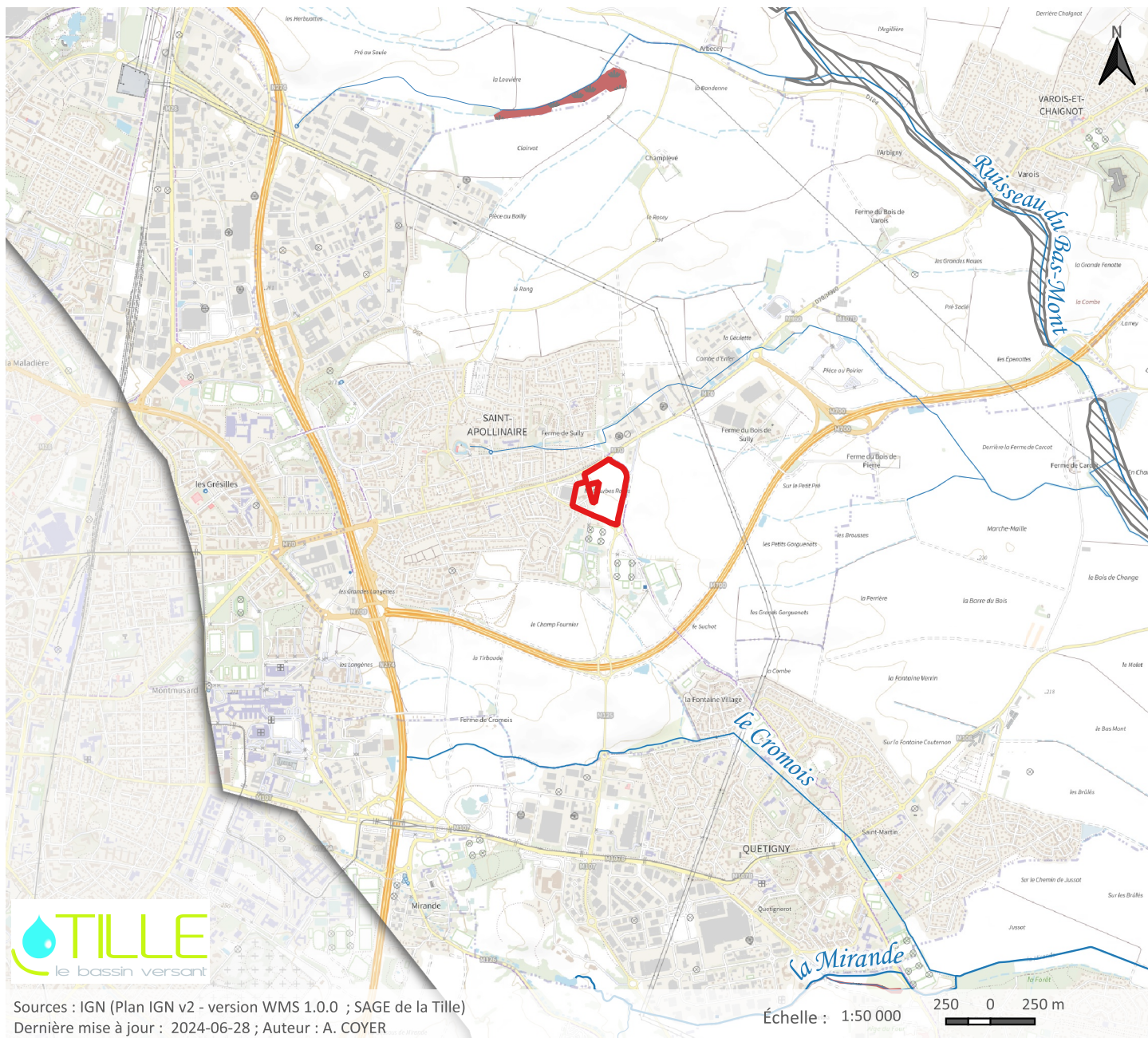
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
D.2.1.1 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.1.2 Délimiter et caractériser les zones de sauvegarde	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.1.3 Mettre en œuvre les moyens idoines de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable actuelle et future	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.1.4 Préserver et réserver l'aquifère des alluvions profondes de la Tille pour l'alimentation en eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : AMÉLIORER LA QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES MASSES D'EAU	
OS 2.2 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions	
D.2.2.1 Développer les connaissances relatives à l'état et aux pressions qui s'exercent sur les masses d'eau pour établir des stratégies circonstanciées de lutte contre les pollutions	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.2.2 Mieux connaître et réduire l'impact des rejets des activités industrielles et artisanales	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 2.3 - Réduire la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions et améliorer leurs capacités de résilience	
D.2.3.1 Améliorer et redévelopper les fonctionnalités épuratoires des versants	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.3.2 Améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau sensibles à l'eutrophisation en priorité	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 2.4 - Lutter contre les pollutions en privilégiant la prévention et les interventions à la source	
D.2.4.1 Intégrer les objectifs de bon état des masses d'eau dès la conception des projets	<p>Justification : PROJET CONCERNÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> Impact(s) du projet sur les eaux souterraines Le projet est situé au niveau de la masse d'eau FRDG523 (Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne) qui est vulnérable aux éventuelles contaminations d'origine superficielle. Il s'agit de la masse d'eau la plus superficielle du secteur. La masse d'eau plus profonde du secteur est la masse d'eau FRDG228 (Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonaise) dont la vulnérabilité est faible ici (vulnérable uniquement au niveau de l'alimentation des calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise FRDG151). Le projet prévoit une surface de voiries de plus de 2 060 m² (hors BV 8 qui est composé uniquement d'une voirie et dont la surface n'apparaît pas dans le dossier). Cependant, les risques de pollution chronique et accidentels n'ont pas été évalués. Le porteur de projet n'évalue pas la pollution chronique, ne fait pas de simulations de l'abattement de la charge de pollution attendue par les dispositifs d'infiltration et ne peut donc pas conclure à une compatibilité ou une non-compatibilité des rejets vis-à-vis des objectifs environnementaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau. → Demande de compléments Impact(s) du projet sur les eaux superficielles Le périmètre du projet n'est concerné par aucun cours d'eau. La masse d'eau la plus proche est le RUISSEAU DU BAS MONT A COUTERNON (FRDR11057), dont le cours principal est situé à plus de 2 km à l'Est du projet. Il n'est prévu aucun rejet direct dans les cours d'eau. Le projet n'aura pas d'incidence directe sur cette masse d'eau. Les eaux usées seront raccordées au réseau public d'assainissement collectif puis traitées à la station « Eau vitale » à LONGVIC qui sont rejetées dans le Suzon en amont de sa confluence avec l'Ouche. La STEU est dimensionnée pour 400 000 Equivalents. → COMPATIBLE <p>Statut du projet : COMPATIBLE sous réserve de démontrer de l'absence d'impact du projet sur les eaux souterraines</p>

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille

PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
D.2.4.2 Définition des zones à enjeu sanitaire et environnemental	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.4.3 Accompagner les collectivités et les particuliers vers l'abandon de l'usage des produits phytopharmaceutiques dans les espaces accessibles au public	Justification : PROJET CONCERNÉ Le porteur de projet a dimensionné une partie des ouvrages avec des temps de vidange excessifs ; ce qui pourra entraîner la prolifération de moustiques et ne permet pas d'éviter l'utilisation future de produits phytopharmaceutiques (ce qui inclut les insecticides). Le porteur de projet doit dimensionner les ouvrages d'infiltration à ciel ouvert comme les noues de manière à atteindre une vidange de cers derniers en 24h à 48h ou démontrer que le temps de vidange de la partie aérienne des ouvrages sera inférieure à 48 heures. Statut du projet : COMPATIBLE sous réserve de démontrer que le temps de vidange des ouvrages ne risque pas d'entraîner la prolifération de moustiques et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
D.2.4.4 Encourager et valoriser les pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
ENJEU N°3 : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
OBJECTIF GÉNÉRAL: PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU	
OS 3.1 – Faire de la rivière un atout pour le territoire !	
D.3.1.1 Renforcer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et sa place dans le paysage institutionnel local	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.1.2 Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue <i>Règle associée : Article 3 du règlement du SAGE</i>	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 3.2 - Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau	
D.3.2.1 Préserver le fuseau de mobilité des cours d'eau <i>Règle associée : Article 4 du règlement du SAGE</i>	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.2.2 Protéger, entretenir et restaurer des berges et les boisements associés fonctionnels	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.2.3 Améliorer la morphologie des cours d'eau de la plaine en priorité	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 3.3 - Améliorer et restaurer la continuité écologique des cours d'eau	
D.3.3.1 Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.3.2 Aménager les ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : PRÉSERVER LES MILIEUX HUMIDES ET VALORISER LEURS RÔLES ET LEURS FONCTIONNALITÉS	
OS 3.4 - Préserver les milieux humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux	
D.3.4.1 Intégrer la protection des milieux humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagements	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille

PAGD du SAGE de la Tille		Analyse de compatibilité ¹
Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)		
Règle associée : Article 5 du règlement du SAGE		
ENJEU N°4 : CONJUGUER HARMONIEUSEMENT LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET LA GESTION DURABLE DES EAUX		<input checked="" type="checkbox"/>
OBJECTIF GÉNÉRAL : INTEGRER LES ENJEUX DE L'EAU DANS LES PROCESSUS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		<input checked="" type="checkbox"/>
OS 4.1 : Faire du SAGE un outil d'intégration effectif des enjeux de l'eau dans les démarches d'aménagement du territoire		<input checked="" type="checkbox"/>
D.4.1.1 Assurer le suivi et le portage du SAGE	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE	
D.4.1.2 Faire de la structure porteuse du SAGE un pôle ressources « aménagement et gestion des eaux » auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE	
D.3.4.3 Sensibiliser tous les publics sur la valeur patrimoniale, le rôle et les fonctions des milieux humides	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE	
OBJECTIF GÉNÉRAL : AMÉLIORER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS FACE AUX RISQUES D'INONDATION		<input checked="" type="checkbox"/>
OS 4.2 : Eviter l'exposition de nouveaux enjeux en zone inondable et réduire la vulnérabilité en zone inondable		<input checked="" type="checkbox"/>
D.4.2.1 Intégrer le risque inondation dans les différents documents de planification	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE	
D.4.2.2 Etablir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE	
D.4.2.3 Développer une culture du risque « inondation » et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE	
OS 4.3 : Réduire l'aléa inondation en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques		<input checked="" type="checkbox"/>
4.3.1 Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE	
OBJECTIF GÉNÉRAL : INTÉGRER LES ENJEUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROCESSUS D'AMÉNAGEMENTS URBAINS		<input checked="" type="checkbox"/>
OS 4.4 : Promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales		<input checked="" type="checkbox"/>
D.4.4.1 Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales	Justification : PROJET CONCERNÉ Le projet ne va pas à l'encontre de l'énoncé de cette disposition. Statut du projet : COMPATIBLE	
D.4.4.2 Améliorer la gestion collective des eaux pluviales	Justification : PROJET CONCERNÉ Le projet ne va pas à l'encontre de l'énoncé de cette disposition. Statut du projet : COMPATIBLE	
Règle associée : Article n°6 du règlement du SAGE		




Parcelles du projet

 Projet_SAINTE-APOLLINAIRE_CourbesRoyes

SAGE

 Périmètre du SAGE de la Tille

 Réservoirs biologiques du SAGE de la Tille (Article n° 3 du règlement)

 Fuseau de mobilité du SAGE de la Tille (Article n° 4 du Règlement)

Zones humides du SAGE de la Tille (Article n° 5 du règlement)

 Zones humides effectives

Tronçons du SAGE de la Tille (Article n°1 du règlement)

 IGNON1

 NORGES1

 NORGES2

 TILLE1

 TILLE2

 TILLE3

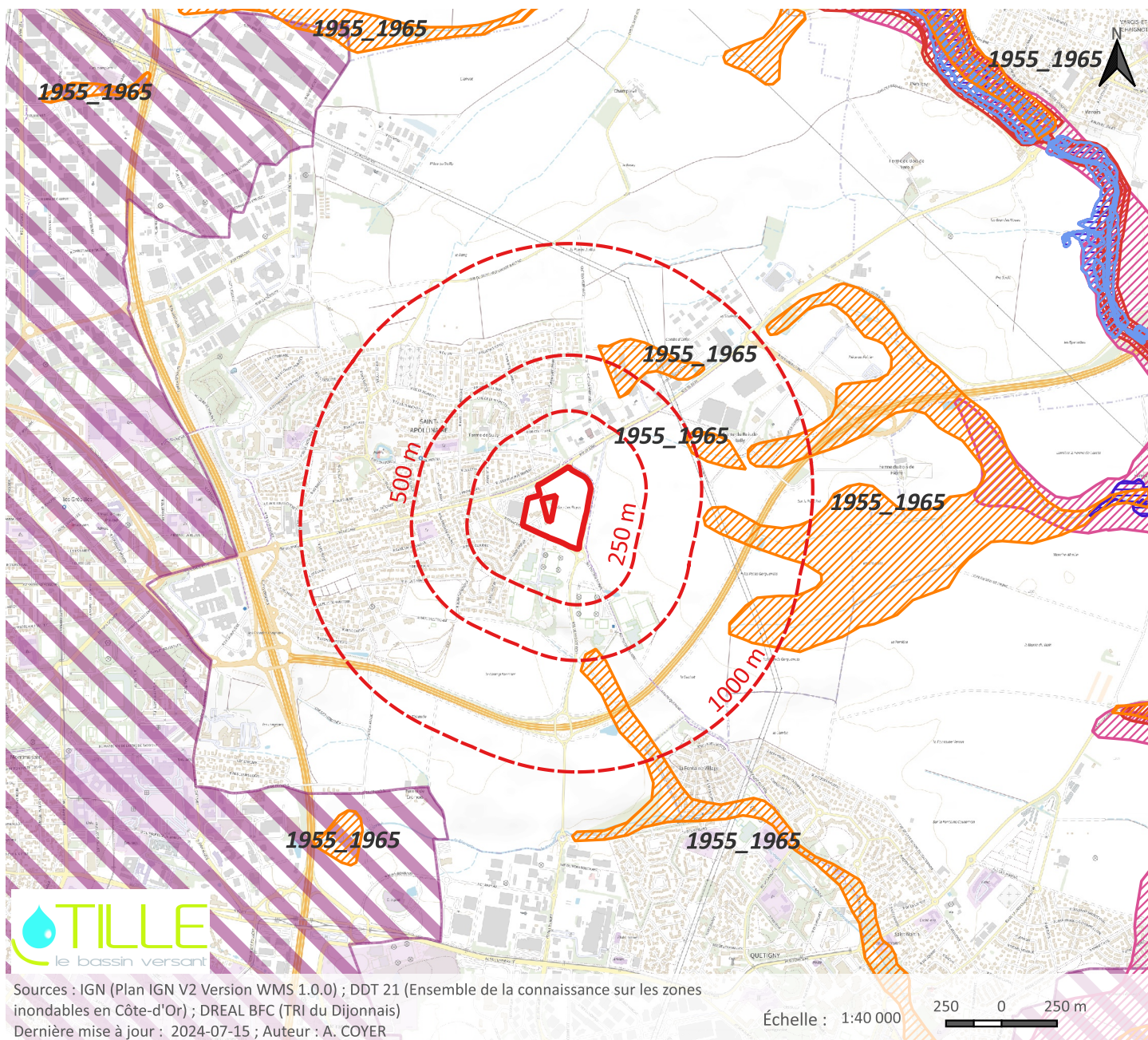
 TILLE4

 TILLE5



Projet d'aménagement du lotissement Courbes Royes à SAINT-APOLLINAIRE (21) - Avis de la CLE du bassin de la Tille

ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE




 Projet_SAINTE-APOLLINAIRE_CourbesRoyaes

Territoire à Risque Important (TRI)

 TRI du Dijonnais

Zones inondables en Côte d'Or

 Atlas des zones inondables de la Tille et de la Norges en amont de Genlis

 Crues anciennes 1955-1965 Côte d'Or

 EH zones inondables de la Tille et des affluents

 Mission sur l'identification de l'aléa inondation sur les BV de la Tille et de la Norges

 PPR Inondation Tille et Norges à VAROIS et CHAIGNOT

Projet d'aménagement du lotissement Courbes Royes à SAINT-APOLLINAIRE (21) - Avis de la CLE du bassin de la Tille

ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION